

voir appliquer efficacement une nouvelle méthode et une nouvelle technique. Je ne vois pas comment on pourrait y parvenir si l'on adoptait une proposition qui menace notre efficacité en procurant des moyens supplémentaires pour ébranler le peu de stabilité industrielle sur laquelle nous comptons et aussi pour empêcher l'industrie de bénéficier des fruits du progrès technologique.

Ma troisième proposition, et j'exhorte le gouvernement à l'inclure dans notre nouvelle législation du travail: que les syndicats soient obligés par la loi à recourir, par voie de scrutin secret, à un vote de grève, de ratification ou tout autre vote ayant pour effet de prolonger ou de poursuivre la grève. D'aucuns diront qu'en légiférant dans ce domaine, le gouvernement s'immiscerait dans la régie interne du syndicat—autrement dit, porterait atteinte au droit d'auto-détermination des syndicats. Mais si l'on songe au pouvoir considérable que les syndicats peuvent exercer sur leurs membres actuels et futurs, on comprend que les droits fondamentaux des syndicalistes puissent susciter l'inquiétude de la population.

M. Arnold Peters (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, le député me permet-il de lui poser une question?

M. Murphy: Quand j'aurai terminé, monsieur l'Orateur.

La nécessité d'un contrôle quelconque du gouvernement nous apparaît d'autant plus impérieuse si l'on songe aux conséquences néfastes sur l'ensemble de la société canadienne, de la violation ou de la privation de droits démocratiques fondamentaux d'un syndicat. Je n'ai qu'à songer à la grève des aciéries à Sault-Ste-Marie pour vous en citer un exemple. Comme je le disais tout à l'heure, en temps normal, les parties au conflit à Sault-Ste-Marie auraient été disposées, je pense, à accepter tout règlement raisonnable conclu entre les parties intéressées à Hamilton. Le conflit à Hamilton a été réglé vers la mi-octobre. On s'est alors mis à espérer vivement que l'aciérie d'Algoma, à Sault-Ste-Marie, recommencerait à fonctionner sous peu. La suite des événements a démontré que toutes les divergences d'opinion sur les questions monétaires se sont résolues d'elles-mêmes, à la lumière du règlement survenu à Hamilton, mais que les parties intéressées étaient en désaccord au sujet d'une question non monétaire concernant la situation des contremaîtres à temps partiel.

Dimanche dernier, lors d'une réunion générale des membres du syndicat convoqués pour décider s'il fallait ou non poursuivre la

grève jusqu'à la conclusion d'un accord la majorité des membres a voté pour la prolongation. S'il faut en croire les comptes rendus des journaux sur cette réunion, certains syndiqués auraient réclamé le vote au scrutin secret plutôt qu'à main levée mais on n'a pas fait droit à leur requête.

Je ne puis trouver d'exemple plus frappant de déni des droits démocratiques fondamentaux que celui que je viens de citer. Je conçois qu'un syndicat soit nécessairement une organisation militante—à beaucoup d'égards semblable à un pays en conflit permanent avec son voisin—et qu'à ce titre, on ne puisse le voir se soumettre à tous les principes parfois très complexes de la démocratie. Cependant, lorsque le syndicat commence à rejeter ou à mépriser des principes aussi fondamentaux que celui du scrutin secret sur des problèmes d'une telle importance,—non seulement pour les membres des syndicats mais pour l'ensemble de la société—il est temps, selon moi, que le gouvernement entre en scène pour protéger et préserver ces droits.

J'ai proposé pour terminer, monsieur l'Orateur, que l'emploi de l'injonction sur requête, employée comme arme juridique dans les contestations d'ordre légal avec la main-d'œuvre soit abolie. Grâce à Dieu, la grande majorité de nos citoyens ont confiance dans la loi et la respectent. Ce respect provient en grande partie, je crois, de ce que notre système juridique est basé sur le système des jugements publics qui donne aux plaideurs, c'est-à-dire aux parties, le droit de comparaître devant le juge au cours des débats et d'exposer leur affaire. Toutes les parties ont le droit d'être entendues en public avant qu'une décision soit rendue. Comparons cette procédure à celle de l'injonction sur requête. Cette procédure extraordinaire autorise le juge, dans l'intimité de son foyer, de sa chambre d'hôtel ou de son club, à rendre un arrêt portant injonction qui peut toucher directement—ce qui est généralement le cas—les activités d'un individu qui n'a pas comparu devant lui—qui ignore même que le juge a été requis de rendre cet arrêt. Pis encore, celui qui réclame une injonction n'est pas tenu de comparaître devant le juge. Il est simplement requis de produire des déclarations sous serment pour appuyer sa réclamation et il n'est pas obligé de se soumettre à un examen contradictoire sur le contenu de ces déclarations avant que l'arrêt soit rendu.

Ne nous étonnons donc pas que les procédures d'injonction sur requête encourent un tel mépris, un tel dédain de la part du public en général et des syndiqués en particulier.